



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 20 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt juin à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Christine VALERO.

PRESENTS : MMES ARMENGAUD - KAZIMIERCZACK - MM AYRAL - COLOMBIER - GALZIN - VERNHES - MMES BONNASSIEUX - FADDI - FRASSIN - RABOU - MM BARBERA - BAZART - BRESSOLLES - CARAYON (Suppléant) - CURETTI - DAGUZAN - FAU - GARDELLE - JULIE (Suppléant) - LAROCHE - LENCOU - MONTAGNE - MOULET - OURCET - RAMUSCELLO - RICARD - THOMAS.

N° 2023/89

Objet : Urbanisme : Création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur la commune de Cuq

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commune de Cuq,

Vu la délibération n°2023-13 du Conseil Municipal de la Commune de Cuq en date du 13 juin 2023 approuvant la création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) afin de préserver les espaces en vue de la création d'un bar, d'un restaurant, multiservices ou autres commerces.

Vu le dossier annexé à la présente délibération comportant la délibération du Conseil Municipal de Cuq et le plan du périmètre de la ZAD,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Laurécois - Pays d'Agout, et plus particulièrement les compétences en matière d'urbanisme, des documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Monsieur le Président rappelle que :

- la commune de Cuq, par une délibération en date du 13 juin 2023, a sollicité la CCLPA pour l'instauration et la rétrocession de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) afin de permettre la création d'un bar, d'un restaurant, multiservices ou autres commerces sur la parcelle cadastrée section C n°311, d'une superficie de 3.953 m² (voir plan en annexe),

Considérant :

- que la Communauté de Communes est compétente de plein droit, de par ses statuts, en matière de Zone d'Aménagement Différé (ZAD),
- qu'il est de l'intérêt de la Communauté de Communes et de la commune de maîtriser l'aménagement urbain et de disposer pour se faire de la possibilité d'intervenir au moyen d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD),

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide d'instaurer une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) tel qu'il en résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme au profit de la commune de Cuq sur la parcelle cadastrée section

C n°311, afin de permettre la création d'un bar, d'un restaurant, d'un commerce, conformément au plan joint en annexe,

- décide de rétrocéder au profit de la commune de Cuq la ZAD instaurée et le droit de préemption qui en découle,
- donne tout pouvoir au Président de la Communauté de Communes pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaire afin de rendre applicable la Zone d'Aménagement Différé.

A savoir :

- la notification de la délibération à :
 - o La Préfecture du Tarn,
 - o La Direction Départementale des Territoires,
 - o La Direction Départementale des Finances Publiques,
 - o Au Conseil Supérieur du Notariat (Paris),
 - o La Chambre interdépartementale des Notaires du Tarn,
 - o Au Barreau du Tribunal de Grande Instance de Castres,
 - o Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Castres.
- l'affichage aux sièges social à Lautrec et administratif à Serviès de la CCLPA et dans la Mairie concernée, pendant un mois, de la présente délibération,
- la mention de cette décision dans les deux journaux locaux.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

La Vice-Présidente,
Christine VALERO



Le secrétaire de séance,
M. Jean-François FAUCON

